

N° 7791³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(7.7.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Viviane REDING, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Madame le Ministre de la Justice a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 7791 à la Chambre des Députés en date du 16 mars 2021. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté aux membres de la Commission de la Justice en date du 17 mars 2021. Lors de cette réunion, les membres de la Commission de la Justice ont désigné M. Guy ARENDT (groupe politique *DP*), comme Rapporteur du projet de loi et ils ont procédé à l'examen des articles dudit projet.

Le 15 juin 2021, le Conseil d'État a rendu son avis sur le projet de loi prémentionné.

En date du 25 juin 2021, les membres de la Commission de la Justice ont examiné ledit avis.

Le 7 juillet 2021, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent rapport.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi vise à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans la formulation de l'article 1500-7, point 2°, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, ci-après « loi de 1915 », qui est survenue lors des travaux législatifs ayant abouti à l'adoption de la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil, ci-après « loi de 2016 » et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le projet de loi à l'origine de la loi de 2016 et ayant pour but une modernisation de la loi de 1915, il avait été proposé d'introduire dans les articles 190septies et 190octies nouveaux une interdiction pour les sociétés à responsabilité limitée d'avancer des fonds, d'accorder des prêts, de donner des sûretés en vue de la souscription ou de l'acquisition de leurs parts par un tiers et de prendre en gage leurs propres parts. Par conséquent, l'article 1500-7 avait prévu des sanctions pénales en cas de violation de ces articles. Au cours des travaux parlementaires, les articles 190septies et 190octies ont été supprimés de sorte que la référence à ces articles à l'article 1500-7 avait également été supprimée. Or, l'actuel article 1500-7 continue de faire référence aux « parts sociales » au point 2°, alors même que les infractions qui y sont visées ne s'appliquent qu'aux sociétés anonymes.

Aux termes de l'exposé des motifs, cette erreur a suscité des hésitations et difficultés d'interprétation parmi les praticiens. En effet, elle poserait des problèmes d'interprétation quant à l'interdiction ou non pour une SARL de faire des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux, de donner des sûretés en vue de l'acquisition de parts sociales ou de prendre en gage des parts sociales propres alors que cette interdiction avait été levée avec la suppression des articles 190septies et 190octies. Par conséquent, et étant donné qu'il s'agit d'une disposition pénale, il conviendrait de redresser l'erreur par la suppression des termes « parts sociales » dans le point 2 de l'article 1500-7.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 15 juin 2021.

La Haute Corporation n'a pas d'observations à faire quant à l'article unique du texte sous projet.

En tant qu'observation légistique, le Conseil d'État remarque qu'il est surfait de remplacer un article dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Selon le Conseil d'État, ce n'est que si plusieurs passages de texte à travers un article sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 18 mars 2021.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler. Considérant que l'exposé des motifs et le commentaire de l'article unique expliquent clairement le cadre et les objectifs du projet de loi, la Chambre de Commerce affirme pouvoir l'approuver.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

L'article sous rubrique a pour objet de redresser une erreur matérielle dans une disposition pénale de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales qui a été constatée à l'endroit de l'article 1500-7, point 2° (ancien article 168, 2e tiret). Ladite erreur matérielle est survenue lors des travaux législatifs ayant abouti à l'adoption de la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Dans le cadre de son avis du 15 juin 2021, le Conseil d'État confirme l'existence de ladite erreur matérielle. Il fait observer que « [...] l'actuel article 1500-7 continue de faire référence aux « parts sociales » au point 2°, alors même que les infractions qui y sont visées ne s'appliquent qu'aux sociétés anonymes en raison, d'une part, de l'absence d'interdiction d'assistance financière pour les sociétés

à responsabilité limitée et, d'autre part, du renvoi aux articles 430-19 et 430-21, qui ne s'appliquent pas aux sociétés à responsabilité limitée.

Pour clarifier le dispositif légal, il est proposé de supprimer la référence aux « parts sociales » à l'article 1500-7, point 2°.

Il est par ailleurs proposé de saisir l'occasion pour supprimer la référence aux sociétés anonymes, les articles 430-13 et 430-21 se suffisant à eux-mêmes. ».

Quant au fond, le Conseil d'État marque son accord avec ce projet de loi, tout en suggérant une reformulation du libellé proposé par les auteurs de la loi en projet.

La Commission de la Justice fait sienne cette formulation alternative proposée par le Conseil d'État.

*

VI. TEXTE COORDONNE

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7791 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Article unique. À l'article 1500-7, point 2°, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, sont supprimés les termes « ou de parts sociales » à deux reprises et les termes « dans le cas des sociétés anonymes ».

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

